

FCO : aide à la prise en charge des surmortalités

Le Gouvernement a annoncé, le 4 octobre 2024, la mise en place d'une aide d'urgence pour les éleveurs qui subissent les conséquences sanitaires et économiques du sérotype 3 de la fièvre catarrhale ovine (FCO), dont le périmètre a été ensuite élargi le 14 novembre 2024 aux conséquences du sérotype 8. Elle s'appuie sur le régime SA.108469¹ relatif aux aides notamment destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales. L'aide est mise en œuvre et payée par FranceAgriMer pour le compte de l'Etat et les dossiers sont instruits par les services déconcentrés en département (DDT(M)).

Cette aide prend en charge les pertes liées à la mortalité des animaux dans les élevages confirmés foyers FCO, calculées sur la base de la surmortalité constatée en 2024 comparativement à une mortalité de référence.

Dans la limite du budget total alloué au dispositif de **75 millions d'euros**, cette aide d'urgence se compose :

- **d'une avance** destinée aux élevages touchés par la FCO-3 du 5 août au 30 septembre 2024. Cette avance en cours de versement permet d'apporter rapidement un premier soutien aux éleveurs éligibles qui ont déposé une demande entre le 18 novembre et le 6 décembre 2024 sur le téléservice de FranceAgriMer. Les surmortalités prises en charge étaient celles liées à la FCO-3 observées sur les cheptels d'ovins et de bovins de plus d'un an dans les exploitations touchées par la maladie (exploitations confirmées foyers) sur la période du 5 août au 30 septembre 2024, pour les pertes liées à la FCO-3 sur cette période, sur la base de forfaits par animal.
- **et d'un solde, dont le téléservice sera ouvert du 30 janvier au 14 février 2025.**

Les différents paramètres de cette aide ont fait l'objet, au niveau national, d'un **cycle de consultation des organisations professionnelles agricoles** avant chaque ouverture du téléservice. Cette consultation a été conduite dans un calendrier contraint pour verser rapidement les aides : l'objectif est de mettre en œuvre une aide alliant simplicité et rapidité, ce qui nécessite de mettre en place des indicateurs nationaux (exemple : un taux de mortalité de référence) et exclut de pouvoir traiter l'ensemble des cas particuliers.

1. Périmètre de l'aide

Dans le cadre du solde, une aide sera versée aux demandeurs éligibles qui déposeront une demande de prise en charge des surmortalités liées à la FCO (sérotypes 3 ou 8) intervenues dans leurs élevages. Il s'agit, d'une part, de prendre en charge les surmortalités liées à la FCO-3 constatées entre le 5 août et le 31 décembre 2024 des élevages bovins, ovins et caprins confirmés foyers FCO-3 sur la même période et, d'autre part, de prendre en charge les surmortalités liées à la FCO-8 observées entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2024 des élevages ovins et caprins confirmés foyers FCO-8 sur la même période.

A noter : Le 1^{er} juin marque le début de la **saison vectorielle** surveillée par la direction générale de l'alimentation (DGAL) pour la FCO-8, tandis que le 5 août marque le début de la gestion de ce sérotype par la DGAL pour la FCO-3 (entrée sur le territoire national). La surveillance permet le recueil de données sur l'état sanitaire des élevages. Dans un souci de simplification des démarches administratives pour les éleveurs, ces bornes sont également utilisées pour déterminer l'éligibilité à l'aide.

¹ Relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029.

	Bovins	Ovins	Caprins
FCO-3 5 août – 31 décembre	Jeunes 0-6 mois Jeunes 6-12 mois Adultes 12-24 mois Adultes > 24 mois	Jeunes 1-12 mois Adultes > 12 mois	Jeunes 1-12 mois Adultes > 12 mois
FCO-8 1 ^{er} juin – 31 décembre		Jeunes 1-12 mois Adultes > 12 mois	Jeunes 1-12 mois Adultes > 12 mois

Synthèse des surmortalités prises en charge par l'aide

2. Modalités de calcul de l'aide (TMR et forfaits)

Dans un souci de simplicité et de traitement rapide des demandes, l'aide est calculée sur la base de forfaits par catégorie d'animal (espèce, âge).

Toujours dans ce même souci de simplicité, l'aide est, pour le cas général et à l'exclusion des cas particuliers détaillés ci-après, versée sans exiger de pièce justificative à partir des éléments pris en compte pour son calcul et uniquement sur la base des déclarations de l'éleveur vérifiées grâce aux bases de données dont dispose l'Etat².

Pour chaque demandeur éligible, l'aide est calculée en fonction du nombre total d'ovins (d'un mois ou plus), de caprins (d'un mois ou plus) ou de bovins morts ou euthanasiés dans le ou les élevages confirmés foyers FCO sur les périodes indemnisées en 2024.

A noter : Le taux d'aide pour la prise en charge des mortalités liées à la FCO est de 100 % contre 90 % par exemple pour la prise en charge des mortalités liées à la MHE financée par l'Etat au printemps 2024.

Pourquoi cette aide ne prend-elle pas en charge les pertes indirectes comme la baisse de fertilité ?

Le régime d'aide d'Etat sur les maladies animales (SA. 108469), sur lequel se fonde l'aide, ne permet pas de prendre en charge les frais vétérinaires, dans la mesure où la lutte n'est pas obligatoire pour cette maladie, ni les pertes indirectes, c'est-à-dire les pertes de production liées à la maladie. Une autre solution aurait été de se fonder sur le règlement de *minimis* agricole, mais les aides de *minimis* sont fortement plafonnées pour chaque bénéficiaire, raison pour laquelle il a été choisi de privilégier une aide d'Etat dans le cas présent.

Pour chaque catégorie d'animal (espèce, âge), l'aide est calculée en multipliant par un montant forfaitaire ce nombre total d'animaux morts, duquel on retire une mortalité de référence.

La mortalité de référence est établie en multipliant la taille du cheptel (effectif de référence) et un taux de mortalité de référence (TMR). Le TMR est défini par catégorie d'animal (espèce, âge) et par sérotype FCO et correspond au ratio entre la mortalité constatée en 2022 dans les élevages confirmés foyers FCO sur la période indemnisée pour chaque sérotype, et l'effectif de référence présent cette même année dans les élevages confirmés foyers. De façon attendue, il est très proche des données nationales de mortalité en 2022, qui lissent les caractéristiques des exploitations.

Pour chaque élevage foyer FCO, l'effectif de référence retenu dans le calcul de l'aide est, pour les bovins, celui inscrit dans la BDNI au 1^{er} juillet 2024 et, pour les ovins et caprins, celui déclaré à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) au 1^{er} janvier 2024.

² La liste des foyers confirmés établie par les directions départementales chargées de la protection des populations (DDPP) telle que consolidée par la direction générale de l'alimentation (DGAL), les effectifs issus de la base de données nationale d'identification (BDNI) et les mortalités issues de la BDNI et de SIAL (système d'information de l'alimentation), à l'exception de la Corse.

A noter : L'effectif de référence ovin et caprin au 1^{er} janvier 2024 comptabilise les animaux **de plus de 6 mois**, unique donné officielle disponible. Cette caractéristique a été prise en compte dans le calcul du TMR, en rapportant de manière parallèle les mortalités 2022 sur la période de référence aux effectifs de référence. Pour les ovins ou caprins, ce ratio est donc calculé pour chaque catégorie d'âge en rapportant les mortalités de la catégorie aux effectifs ovins ou caprins plus de 6 mois au 1^{er} janvier 2022. Ainsi, en partant du principe que les cheptels présentent une pyramide des âges comparable entre 2022 et 2024, l'application du TMR au cheptel 2024 donne une valeur de mortalité de référence pour chaque catégorie.

Les montants des forfaits et les valeurs de TMR appliqués pour le calcul de l'aide sont les suivants :

	Bovins 0-6 mois	Bovins 6-12 mois	Bovins 12-24 mois	Bovins > 24 mois	Ovins 1-12 mois	Ovins >12 mois	Caprins 1-12 mois	Caprins >12 mois
<i>Forfaits unitaires</i>	300 €	1 000 €	1 900 €	2 500 €	162 €	330 €	225 €	451 €
TMR – FCO-3	6,68%	1,10%	0,71%	1,69%	1,83%	1,73%	2,97%	3,48%
TMR – FCO-8					1,35%	2,37%	2,59%	3,88%

A noter : En 2008, une aide de *minimis* forfaitaire par animal mort ou euthanasié en raison de la FCO a été mise en œuvre. L'aide reposait sur les forfaits suivants, bien plus faibles que ceux de l'aide actuelle, même en tenant compte de l'inflation :

- pour les ovins de plus de six mois : 54,27 € (soit 100€ en cumulant avec l'indemnisation sanitaire) ;
- pour les bovins de plus de huit mois : 371,33 € (soit 600€ en cumulant avec l'indemnisation sanitaire).

Il est possible qu'une petite partie des exploitations trouvent cette mortalité de référence éloignée de celle de leur cheptel. Toutefois, **l'application d'un TMR calculé sur l'ensemble des exploitations foyers au lieu de calculer une mortalité pour chaque exploitation sur une ou plusieurs années permet de réduire la complexité des dossiers et donc le délai des instructions, demande principale des organisations professionnelles pour abonder rapidement les trésoreries.**

La différence de portée géographique et de périodes de prise en charge (5 mois pour la FCO-3 et 7 mois pour la FCO-8) conduit à appliquer des taux de mortalité de référence différents.

Comment le cas des avortements est-il traité ?

Pour les élevages bovins, les mortalités comptabilisées dans les calculs (calcul du TMR et calcul de l'aide demandée par chaque foyer) sont celles recensées en catégorie « MORT » dans la BDNI (Base de données nationale d'identification) ; en tout état de cause, les avortements sont notifiés dans la BDNI dans la catégorie « Avortement » et ne sont donc pas intégrés au calcul de l'aide.

Pour les élevages ovins et caprins, les mortalités comptabilisées dans les calculs sont celles des animaux à partir de 1 mois d'âge ; les avortements ne sont donc pas pris en compte.

Par ailleurs, afin d'éviter tout risque de surcompensation, le demandeur doit déclarer toute autre demande d'aide qu'il aurait déposée, notamment auprès du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE), au titre des mêmes mortalités.

Prise en compte des cas particuliers

S'agissant des élevages confirmés à la fois FCO-3 et FCO-8 (dits « double-foyers »), leur aide est calculée selon les modalités applicables au premier sérotype confirmé dans l'exploitation du demandeur. Toutefois, dans tous les cas, les surmortalités bovines prises en compte sont celles constatées entre le 5 août et le 31 décembre.

La réalité des mortalités en estive, des carcasses laissées sur des placettes de nourrissage, des carcasses non-ramassées ou non-comptabilisées par l'équarrisseur est vérifiée à l'aide de justificatifs supplémentaires et, dans tous les cas, des informations du registre d'élevage, que le demandeur joigne de lui-même ces pièces à sa demande ou que les services instructeurs jugent opportun de les demander afin de compléter le registre d'élevage. Les mortalités déjà indemnisées au titre de la prédation sont déduites grâce aux informations de la base de données Geopred du Ministère chargé de l'écologie.

En outre, les modalités de dépôt de certains demandeurs, tels que les éleveurs récemment installés ou les éleveurs dont le cheptel a évolué de plus de 30% depuis l'établissement de l'effectif de référence total, sont adaptées.

L'ensemble des cas particuliers sera traité à part et nécessitera un temps d'instruction plus long.

Enfin, le montant minimum de l'aide attribué dans le cadre du présent dispositif est de 500 € par demandeur avant éventuel plafonnement budgétaire.

A noter : Le seuil habituel d'éligibilité aux aides de crise est de 1 000€ ; il a été abaissé pour cette aide.

Exemple : cas d'une exploitation foyer FCO-3 ayant perçu une avance ?

Les mortalités éligibles à l'aide pour le solde sont celles cumulées du 5 août au 31 décembre 2024. L'éventuelle avance perçue par les demandeurs, est, le cas échéant, déduite du montant total attribué. Dans tous les cas, le demandeur est tenu de régulariser l'avance perçue par une demande de solde et les montants d'avance non régularisés donneront lieu à une demande de remboursement.

Une exploitation détenant 60 génisses entre 1 et 2 ans au 1^{er} juillet 2024, a été déclarée foyer FCO-3 le 30 août et a comptabilisé 3 génisses mortes entre le 5 août et le 30 septembre 2024. L'éleveuse a fait une demande d'avance :

Pertes du premier guichet = $[3 - (60 \times 1\%)] \times 1\,900\text{ €} = 4\,560\text{ €}$ TMR temporaire utilisé pour l'avance

Montant de l'avance = 30% des pertes du premier guichet = $30\% \times 4\,560 = 1\,368\text{ €}$

L'exploitation fait ensuite une demande de solde, avec une quatrième génisse morte entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre. Le solde sera alors calculé avec le TMR à date :

Montant du solde = Pertes totales – avance

$$= [4 - (60 \times 0,71\%)] \times 1\,900\text{ €} - 1\,368\text{ €} = 6\,791\text{ €} - 1\,368\text{ €} = 5\,423\text{ €}$$

3. Calendrier



- Du 31 janvier au 14 février 2025 :

Ouverture du téléservice « Solde ». Instruction par les DDT et FranceAgriMer dès le démarrage de la période de dépôt des demandes pour payer rapidement un maximum de dossiers.

 Tout demandeur ayant bénéficié d'une avance doit faire une demande de solde pour a minima régulariser cette avance.

- A partir de mi-février et après la clôture du téléservice :

Poursuite de l'instruction et mise en paiement des dossiers. **Les premiers paiements (pour les dossiers les plus simples) arriveront avant la fin du mois de février.**

A noter : Un **stabilisateur** est prévu pour anticiper le cas où le coût excéderait le budget global de 75 millions d'euros qui a été évalué à partir des données disponibles sur l'état sanitaire des élevages (foyers confirmés et mortalités) et du rythme de propagation de la maladie.

L'impact de la FCO est-il pris en compte dans le calcul des aides animales pour la campagne PAC 2025 ?

Des dérogations sont appliquées pour la campagne 2025 des aides ovines, bovine et caprine, à la demande des éleveurs dont l'élevage a été touché par la FCO. Concernant les aides ovines, les éleveurs touchés par la FCO peuvent bénéficier d'une dérogation totale au seuil d'éligibilité de 50 brebis éligibles et, pour le ratio minimum de productivité, d'une prise en compte des données historiques de l'élevage afin de neutraliser les effets de la FCO sur le calcul de l'aide. S'agissant des aides ovines et caprine, les éleveurs connaissant des mortalités au cours de l'année 2025 peuvent également bénéficier d'une dérogation à la période de détention obligatoire des animaux, les animaux morts étant considérés détenus pendant la période. Enfin, s'agissant de l'aide bovine, le plafond lié au nombre de veaux et l'éligibilité des animaux prennent en compte les effets de la FCO ; en effet, les animaux sont réputés détenus.

Les organisations professionnelles agricoles ont été informées de ces éléments le 12 septembre 2024.